CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION

FAITE

PAR PERRIN (de la Gironde),

Tendante à lever le retard et les entraves qu'éprouvent les citoyens dans l'emploi des bons qu'ils sont autorisés à faire admettre en paiement de leurs contributions directes, aux termes de la loi du 22 floréal dernier.

Séance du 19 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La loi que vous avez rendue le 22 floréal dernier, pour assurer et faciliter le paiement des rentes et pensions dues par l'État, et pour l'emploi des *bons* avec

lesquels ce paiement s'effectue, a pris sa place parmi les actes d'une législation juste et paternelle. Cette loi proclamée par la reconnoissance publique avoit séché les pleurs de bien des malheureux, et préparé le retour de la confiance exilée.

Vous avez pu vous livrer à la consolante idée d'avoir rappelé à la vie des milliers de familles, qui n'étoient plus averties d'un reste d'existence, que par le sentiment de leurs peines. Vous qui avez cherché avec un si généreux soin à les soulager, que n'ai-je à vous dire aujourd'hui, que tout concourt à remplir vos vues? Que ne puis-je vous attester, que votre loi s'exécute sans aucune entrave? Mais il en est autrement, j'en ai acquis la certitude; et dèslors j'ai cru devoir appeler votre attention sur cet objet d'un si grand intérêt.

Vous avez voulu que les rentiers et pensionnaires de la République fussent payés sans être assujettis aux formalités, qui précédemment absorboient et leur temps et une partie de ce qu'ils avoient à recevoir.

Vous avez voulu aussi que les *bons* qui leur sont délivrés en paiement soient applicables tant aux contributions directes qu'aux patentes, quel qu'en soit le porteur, et que les contribuables puissent les verser directement dans les caisses des préposés aux recettes, comme dans celles des receveurs-généraux et la trésorerie nationale.

Vous n'avez imposé aux porteurs de *ces bons* aucune condition préalable, et sans laquelle ils ne pourroient être admis à en faire le versement.

Cependant nul contribuable ne peut se libérer dans ce moment avec *des bons*, s'il ne rapporte, savoir :

Pour ses contributions foncière et personnelle, un

A.

extrait du rôle attestant le montant de son imposition, avec distinction du principal et des centimes additionnels ; et si cet extrait n'est délivré sur papier timbré, certifié par le percepteur, vérifié et certifié conforme au rôle par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton ;

Pour les patentes, un certificat de la municipalité constatant le montant de la patente, tant en droit fixe, que droit proportionnel, lequel certificat doit aussi être délivré sur papier timbré.

Ainsi renaissent et se perpétuent, contre votre intention, des formalités que l'intérêt du rentier et même celui du trésor public vous avoient fait abolir.

Ainsi sont soumis à de nouveaux frais, et vont rester dans la misère tous ceux que vous aviez voulu soulager.

Ainsi s'éloigne de plus en plus la confiance publique, et avec elle tout espoir de réparer les maux que son absence nous cause.

Ainsi se discrédite tous les jours davantage un papier qui, faute d'un écoulement facile, ne seroit bientôt plus qu'un signe de détresse, tandis que vous l'aviez considéré, avec raison, comme un moyen de suppléer à la rareté du numéraire.

Ce mal que je vous dénonce, citoyens représentans, et que je vous invite à réparer au plutôt, vient de ce qu'un arrêté du Directoire exécutif du 8 pluviose dernier, concernant les *bons* au porteur délivrés aux rentiers et pensionnaires de la République, ne se trouve pas entièrement abrogé par les disposition de la loi du 22 floréal suivant.

L'article IV de cet arrêté est ainsi conçu :

« Les citoyens qui demanderont au receveur du dé-
» partement, soit en échange de rescriptions de la tré-
» sorerie nationale, soit pour les *bons* qu'ils remettent
» directement, des rescriptions sur les percepteurs et re-
» ceveurs du droit de patente, seront tenus de justifier
» par la représentation de leur avertissement ou de
» l'extrait du rôle, visé par le commissaire du Direc-
» toire exécutif de la municipalité du domicile ou de
» la situation des biens, qu'ils doivent une somme au
» moins égale à celle qu'ils demandent. L'avertissement
» ou extrait du rôle seront retenus par le receveur du
» département, qui les gardera dans ses liasses, pen-
» dant les trois mois qui suivront la date de sa res-
» cription. »

C'est sans doute d'après cet arrêté, commenté et étendu, et maintenu contre votre vœu exprimé par la loi postérieure du 22 floréal, que les receveurs-généraux de département, leurs préposés, et la trésorerie nationale elle-même, exigent des contribuables qu'ils rapportent des extraits de rôle et des certificats pour être admis à faire des versemens en *bons*.

Ce qu'on ne demande pas lorsqu'il s'agit de recevoir du numéraire et d'en délivrer une rescription, on le demande pour *les bons* qui tiennent lieu d'écus.

Le malheureux rentier, le pensionnaire invalide et non moins à plaindre, s'affligent de la baisse des *bons* avec lesquels la nation s'acquitte envers eux. Ils ne conçoivent pas comment un effet qu'ils ont reçu comme du numéraire, et qui doit avoir la même destination dans les caisses publiques où se versent les contributions directes, éprouve une perte de 30 à 40 pour 100 sur la place, où il faut qu'ils aillent le

vendre pour donner du pain à leur famille. Ils voient périr dans leurs mains le tiers de ce qui leur restoit de leur modique revenu, et cela presqu'à l'instant où votre loi du 22 floréal leur annonçoit un meilleur avenir.

Etonnés et déja ressaisis par tous les maux dont ils se croyoient délivrés, ils tournent vers vous leurs regards pour vous dire : Représentans du peuple, vous aviez voulu adoucir notre sort, et chaque jour il devient plus affligeant. Quelle main frappe de stérilité votre loi bienfaisante ? Sommes-nous donc condamnés à d'éternelles privations, à toutes les horreurs de la misère ?

Ah ! rassurez-vous, familles infortunées, le Corps législatif fera pour vous tout ce que vous avez droit d'attendre de sa justice et de son humanité. Ce hideux agiotage qui dévore sourdement toutes les ressources de l'état, et que nourrissoit le vice de l'administration de nos finances, va être écrasé par cet ordre, cette économie, cette simplicité d'action, qui va succéder, dans chaque ministère, aux rapines de tous les genres, de tous les momens, qui ont desséché les sources de la prospérité publique. La loi tutélaire du 22 floréal, qui avoit ranimé vos espérances, s'exécutera, dégagée de toute entrave ; et puisque cela devient nécessaire, des dispositions nouvelles activeront cette exécution.

Citoyens représentans, ce qui tend à paralyser vos mesures bienfaisantes, ne peut être toléré. Il n'a point été dans vos intentions que les contribuables fussent assujétis à d'autres formalités que celles exprimées dans la loi du 22 floréal, pour le paiement à faire aux rentiers et pensionnares, et pour l'emploi des bons qui leur sont donnés faute de numéraire. Et cependant,

lorsqu'il s'agit de cet emploi, on demande des certificats, des extraits de rôle, tandis que l'on sait qu'il n'y a point de rôles pour l'an 7, et que l'on exécute encore aujourd'hui la loi du 13 vendémiaire dernier, qui veut qu'en attendant la confection des rôles, on paie un décime par franc, par mois, du montant des contributions.

Il est vrai que le ministre des finances a écrit une circulaire aux administrations centrales, pour faire dresser des cahiers provisoires, indicatifs des sommes à payer pour chaque décime; mais outre que ces cahiers ne sont pas des rôles, il y a encore plus des trois quarts des communes où ils ne sont pas faits.

Il n'y a pas même de rôles pour l'an 6 : la contribution de cette année a été perçue sur les rôles de l'an 5, avec déduction de cinq centimes par franc. Il faudroit dont que les extraits qu'on exige fussent pris sur les rôles de l'an 5; mais il faudroit pour cela des soustractions et des calculs qui sont hors de la portée de presque tous les percepteurs des communes rurales.

D'un autre côté, que d'embarras à essuyer et de frais à faire, lorsqu'il faut courir d'une commune à l'autre chercher le percepteur, ensuite le commissaire du Directoire exécutif, pour avoir les extraits et certificats demandés à chaque versement que l'on veut effectuer *en bons!* Et c'est ici que je dois vous faire remarquer combien ces difficultés peuvent se multiplier pour la ruine du rentier, par la faculté que la loi accorde de payer chaque mois un douzième de la contribution à laquelle on est imposé. Chaque fois il faut venir les mains nouvellement garnies de ces extraits et certificats.

Toutes ces productions sont une charge que la loi n'a

point entendu imposer, elles sont d'ailleurs fort inutiles. En effet, où est là nécessité pour le trésor public, je dirai même pour l'ordre des caisses, que le contribuable qui se présente pour verser *des bons*, et se faire expédier une rescription par un percepteur, prouve qu'il est imposé au moins à une somme égale au montant de la rescription qu'il demande? s'il verse plus de *bons* qu'il n'a de contribution à acquitter, c'est son affaire; le trésor national n'y a aucun intérêt; si au contraire il verse moins, dans ce cas il aura à payer le surplus en numéraire.

Lui demanderoit-on de rapporter des extraits de rôle et des certificats, s'il se présentoit chez le receveur ou à la trésorerie nationale avec des écus pour avoir une rescription sur le percepteur? non, assurément: pourquoi donc tant de difficultés, lorsqu'il s'agit *des bons* qui ont été donnés et reçus comme du numéraire?

Il n'est que trop visible, que les productions qu'on exige ont pour but d'entraver l'emploi des *bons*; mais une mesure aussi injuste frappe directement les rentiers et pensionnaires, elle les replonge dans la misère en avilissant le papier au moyen duquel la nation s'est acquittée envers eux, elle porte un grand préjudice au crédit public, en un mot elle est indigne d'un gouvernement loyal.

Croit-on que par ce moyen la trésorerie nationale obtiendra pendant quelques mois un peu plus de numéraire? On se trompe beaucoup. Le contribuable, porteur de bons, attendra toujours le moment de les employer, malgré les voies de rigueur dont on usera contre lui, et pendant ce temps-là le recouvrement restera en souffrance. Il auroit versé ses bons et complété son paiement avec du numéraire. On le gêne, on l'oblige à des déplacemens, à des frais multipliés. Il ne donne rien.

D'ailleurs, s'il est vrai que par tant d'entraves on parvient à obtenir quelques écus de ceux qui ne peuvent employer leurs bons, faute d'avoir des extraits de rôle et des certificats, aux dépens de qui se fait l'avance ? sur qui retombe la perte qu'elle occasionne ? n'est-ce donc pas la classe malheureuse des rentiers et pensionnaires qui en est la victime ?

Représentans, du peuple, on ne ruine pas ainsi une classe nombreuse de citoyens sans que de proche en proche le mal ne s'étende et ne devienne général : l'expérience nous l'a trop appris.

Ausurplus, la marche du gouvernement doit être franche et loyale. Ne pouvant payer en numéraire ce qui est dû aux rentiers et aux pensionnaires de la République, on leur donne des bons au porteur, on leur en garantit l'emploi. Ce seroit le comble de la mauvaise foi, que d'en arrêter l'écoulement. On ne vous le reproche pas à vous citoyens représentans, qui, chaque jour cherchez à ouvrir de nouveaux canaux. Il faut enfin renoncer à ce systême mesquin et ridicule de finances, qui ne consiste qu'en revisemens, en agiotage, en expédiens du jour à la journée. Tout cela pouvoit convenir à un spéculateur sur l'agio : mais il blesse, il défigure le gouvernement de la grande nation.

Ce ne peut être une question, celle qu'on a tenté de créer, en demandant si le Corps législatif peut annuller les arrêtés du Directoire exécutif. Où en serions-nous si des arrêtés surpris au Directoire exécutif, pouvoient annuller ou paralyser les actes du Corps législatif.

Vous avez formellement exprimé votre intention à l'égard des rentiers et pensionnaires. Vous avez voulu les affranchir des formalités multipliées et coûteuses qui

entouroient le paiement de la dette publique, et que l'emploi des *bons* fût prompt et également affranchi de toute entrave; et puisqu'il est vrai que la loi du 22 floréal est gênée dans son exécution par les dispositions d'un arrêté antérieur, qu'on a commenté et étendu, il convient de la fortifier par de nouvelles dispositions. Je vous le demande au nom des malheureux qui n'ont joui que d'un instant d'espérance. Je vous le demande aussi pour le crédit public, qu'il est si nécessaire de rétablir.

Je propose le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'intérêt des rentiers et pensionnaires de l'état, et celui bien entendu du trésor national, sollicitent de nouvelles mesures pour faire cesser sans retard les entraves qu'éprouvent les citoyens dans l'emploi des *bons* qu'ils sont autorisés à faire admettre en paiement de leurs contributions directes et des patentes, aux termes de la loi du 22 floréal dernier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les contribuables autorisés par l'article II de la loi du 22 floréal dernier à payer en bons au porteurs leurs contributions directes et les droits de patentes, seront admis à en faire le versement dans les caisses des receveurs généraux des départemens, des préposés aux

recettes, et à la trésorerie nationale, et il leur en sera délivré des rescriptions, sans qu'il puisse être exigé d'eux aucune pièce justificative du montant des sommes qu'ils ont à acquitter, soit en contributions directes, soit en droit de patentes.

I I.

Les bons ainsi versés, seront barrés et annullés en présence des contribuables qui les remettront.

I I I.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.